

Droit de vivre en famille



Dans ce cahier, Myria se focalise sur...





**Visas humanitaires
pour les personnes
ayant des liens
familiaux en
Belgique**
en chiffres | pg. 16



**Premiers titres de séjour délivrés
pour raisons familiales**
en chiffres | pg. 9



**Visas pour regroupement
familial**
en chiffres | pg. 13



Introduction

Depuis de nombreuses années, le regroupement familial est l'un des premiers canaux d'immigration légale en Belgique. En 2023, 29 % des premiers titres de séjour délivrés à des migrants concernaient des raisons familiales. Au total, 40.382 premiers titres ont ainsi été délivrés pour ce motif à des bénéficiaires de regroupement familial : 60 % à des ressortissants de pays tiers et 40 % à des citoyens UE.

Le cadre juridique applicable (qui a été considérablement renforcé en 2025, voy. ci-dessous) est toutefois fortement déterminé par la nationalité de la personne résidant en Belgique et ouvrant le droit au regroupement familial (« le regroupant »). Si l'on examine ces mêmes chiffres selon la nationalité du regroupant (au lieu du bénéficiaire), il s'agit dans près de la moitié des cas d'un citoyen de l'UE (48 %), de 32 % de ressortissants de pays tiers et de 20 % de Belges.

Ce cahier présente les chiffres disponibles sur le regroupement familial, à travers les données sur les premiers titres de séjour (délivrés à tous les migrants) et les données sur les visas (accordés aux ressortissants de pays tiers).

Durcissements législatifs en matière de regroupement familial en 2025

L'année 2025 a été marquée par de nouveaux durcissements intervenus en matière de regroupement familial. Souhaitant limiter l'immigration vers la Belgique, le gouvernement fédéral a décidé de réformer la matière et de limiter davantage encore les possibilités de bénéficier du regroupement familial, tant pour les membres de famille de belges que pour les membres de famille de ressortissants de pays tiers.

À la suite d'un vote en urgence au Parlement le 17 juillet 2025, et malgré un avis critique du Conseil d'État¹, la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée, instaurant notamment les mesures suivantes :

- La diminution du délai dans lequel les membres de famille des réfugiés peuvent introduire la demande de regroupement familial sans devoir démontrer le respect des conditions matérielles. Ce délai, d'une année auparavant, sera réduit à 6 mois. Désormais, le dossier devra être complet dans un délai de 10 mois.
- Pour les membres de famille des bénéficiaires de protection subsidiaire, l'instauration d'un délai d'attente de 2 ans, le respect des conditions matérielles sans période de grâce, la suppression du droit au regroupement familial en cas de constitution de famille (mariage conclu ou enfant né après l'arrivée du regroupant) et la suppression de tout droit au regroupement familial pour les parents du MENA. Les personnes sous protection subsidiaire bénéficiaient précédemment des règles plus favorables applicables aux membres de famille des réfugiés.
- Pour les membres de famille des ressortissants de pays tiers ayant un droit de séjour illimité, l'instauration d'un délai d'attente de 1 an en cas de regroupement familial et d'un délai d'attente de 2 ans en cas de constitution d'une famille.
- L'obligation de respecter les conditions matérielles pour les membres de famille des personnes bénéficiaires d'un titre de séjour, en application de l'article 97ter de la loi sur les étrangers. Les personnes régularisées pour raisons médicales bénéficiaient précé-

¹ Avis du conseil d'État n° 77.665/4 du 19 mai 2025.

demment de la possibilité de ne pas devoir démontrer le respect des conditions matérielles si la demande était introduite dans l'année de la décision leur octroyant le titre de séjour.

- Une augmentation de l'âge minimum pour être rejoint par son conjoint. Celui-ci est désormais de 21 ans (contre 18 ans auparavant).
- L'augmentation du montant de référence exigé comme moyen de subsistance stable, régulier et suffisant pour les Belges et les ressortissants de pays tiers. Ce montant net était équivalent à 120 % du revenu d'intégration sociale, et sera désormais à 110 % du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG), avec une augmentation de 10 % pour chaque personne à charge.

Plusieurs acteurs de la société civile², ainsi que le HCR³, ont exprimé leurs inquiétudes quant à ces nouvelles dispositions durcissant les règles applicables et risquant de porter atteinte au droit de vivre en famille de nombreuses personnes.

Myria a également adressé certaines réserves⁴ et s'est exprimé publiquement sur les risques d'atteintes aux droits fondamentaux⁵.

Réduction du délai d'introduction pour les membres de famille des réfugiés

Pour rappel, la Directive sur le regroupement familial⁶ prévoit un régime plus favorable pour le regroupement familial des réfugiés, dès lors que leur situation demande une attention particulière, compte tenu des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale.

Myria craint que les nouveaux délais soient très difficiles à respecter, compte tenu des nombreux obstacles pratiques qui ralentissent l'introduction de la demande, notamment :

- L'exigence de comparution personnelle au moment de l'introduction de la demande de visa⁷ et les défaillances de la pratique administrative autorisant l'introduction à distance⁸ ;
- La levée, la traduction et la légalisation des documents nécessaires ;
- La couverture des coûts de la procédure⁹ ;
- La prise de rendez-vous auprès des postes diplomatiques et/ou des prestataires de services¹⁰ ;
- La nécessité de recourir à un service spécialisé¹¹.

Au vu de ces éléments, Myria considère que la réduction du délai porte atteinte au droit de vivre en famille et à l'effet utile de la directive sur le regroupement familial.

Fin de l'assimilation des réfugiés et des bénéficiaires de protection subsidiaire

Myria s'inquiète de la fin de l'assimilation des réfugiés et des bénéficiaires de protection subsidiaire, dans la mesure où les besoins de protection humanitaire de ces deux groupes ne diffèrent pas.

Comme le souligne le Conseil d'État dans son avis¹², la protection subsidiaire est susceptible de s'inscrire dans la durée, compte tenu des contextes de conflits prolongés qui peuvent perdurer aussi longtemps que les persécutions dont sont victimes les réfugiés.

2 Voy. notamment: Caritas international, « Pourquoi séparer les familles ne sert pas une gestion migratoire efficace », 18 juin 2025, www.lesoir.be ; Vluchtelingenwerk, Caritas International en Liga voor de rechten van de Mens, "Nieuwe wet dreigt gezinnen te breken: kwetsbare kinderen voorgoed gescheiden van hun ouders", 10 juillet 2025.

3 Voy. UNHCR, *Observations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial* déposé à la Chambre des représentants le 5 juin 2025, 19 juin 2025.

4 Myria, *Commentaires transmis aux membres du gouvernement en matière de regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale*, avril 2025.

5 Myria, *L'accord de Pâques porte atteinte au droit de vivre en famille des étrangers*, 29 avril 2025.

6 Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

7 Voy. notamment : UNHCR, *Families Together: Family Reunification for Refugees in the European Union*, 2019, p. 17-19; UNHCR, *UNHCR Guidelines on international legal standards relating to family reunification for refugees and other beneficiaries of international protection*, 2024, pp. 21-22.

8 Myria suit de près la pratique administrative instaurée à la suite de la jurisprudence Afrin et qui autorise l'introduction à distance de la demande de visa dans certains cas précis. Myria considère que celle-ci conduit à énormément d'insécurité juridique et d'inégalités de traitement. Myria recommande la mise en place d'un cadre légal autorisant l'introduction de la demande de visa depuis la Belgique (par la personne de référence), ou la possibilité d'introduction par voie numérique de manière systématique. Voy. Myria, *Une année de pratique belge depuis l'arrêt Afrin*, 2024.

9 Voy. Myria, *La migration en chiffres et en droits 2023, Cahier droit de vivre en famille*, pp. 12 et suivantes.

10 Voy. Myria, *La migration en chiffres et en droits 2024, Cahier droit de vivre en famille*, pp. 14 et suivantes ; Myria, *Avis sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale*, 2022, p. 9 ; Myria, *Absence de mesures de facilitation pour les demandes de visa de membres de la famille afghans de personnes qui se trouvent en Belgique, suite à la prise de pouvoir des talibans*, 2022, pp. 5-6 ; Médiateur fédéral, *Rapport annuel 2022*, pp. 65 et suivantes ; Médiateur fédéral, *Rapport annuel 2023*, p. 33.

11 Myria, *La migration en chiffres et en droits 2024, Cahier droit de vivre en famille*, pp. 20 et suivantes ; Myria, *Avis sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale*, 2022, pp. 16-19.

12 Avis du conseil d'État n° 77.665/4 du 19 mai 2025.

Augmentation du montant des ressources

Enfin, Myria déplore l'augmentation du montant des ressources dont doit disposer le Belge ou l'étranger ressortissant de pays tiers pour être rejoint par sa famille.

La Directive sur le regroupement familial prévoit que les États membres peuvent demander la preuve de revenus stables et réguliers « de façon à pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans faire appel à l'aide sociale de l'État membre d'accueil ». Le cadre légal belge prévoyait déjà que le regroupant dispose de ressources équivalentes à 120 % du revenu d'intégration sociale, un montant bien supérieur aux exigences prévues par le droit européen et empêchant de devenir une charge pour l'État¹³.

La Cour Constitutionnelle sera amenée à se prononcer sur ces différentes mesures à la suite du recours à l'encontre de la loi annoncé par plusieurs associations.

Au-delà des questions liées à la constitutionalité et au respect des droits fondamentaux, Myria s'interroge sur l'impact réel des mesures prises. Parmi les objectifs avancés par le gouvernement, on retrouve le souhait de maximiser l'intégration et de limiter le risque de pauvreté. Pour les familles qui souhaitent être réunies mais ne parviennent pas à répondre aux exigences, la séparation est souvent source de stress, d'isolement et de difficultés financières. Les durcissements opérés sont susceptibles d'avoir un impact disproportionné sur les groupes les plus vulnérables, comme les personnes âgées ou les plus jeunes, les personnes peu instruites, les personnes originaires de certains pays souvent instables et, dans une certaine mesure, les femmes.

Myria s'interroge également sur l'impact de ces mesures en termes de migration économique. Au vu du montant des ressources désormais nécessaires pour être rejoint par les membres de sa famille, le risque est important que de nombreux travailleurs ne parviennent pas à répondre à ces exigences et renoncent à immigrer vers notre territoire. Certains métiers en pénurie, comme celui d'infirmier ou d'aide-soignant, risquent de se voir considérablement impactés.

Myria souligne l'importance d'analyser l'impact des mesures prises, notamment en termes d'intégration et de risque de pauvreté.

¹³ Voy. DAWOUD S., « L'exigence en matière de moyens de subsistance et l'analyse des besoins lors d'un regroupement familial », in Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020*, Cahier droit de vivre en famille, pp. 20 et suivantes.



Le regroupement familial en chiffres

Le regroupement familial représente une part importante de la migration vers la Belgique et peut être cartographié grâce à deux indicateurs différents : soit à partir des données sur les **premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales**, soit au travers de celles disponibles sur les demandes et décisions relatives aux **visas dans le cadre d'un regroupement familial**.

Quelques règles de base pour interpréter les données sur les **premiers titres de séjour** :



- Ces statistiques concernent les cartes et documents de séjour délivrés pour la première fois, que nous appellerons ici « premiers titres de séjour ». Les étrangers qui entrent sur le territoire belge ou naissent en Belgique doivent s'inscrire dans la commune où ils résident et se voient ensuite délivrer un titre de séjour en fonction de leur type de visa ou de leur autorisation de séjour.
- Cette population comprend donc **à la fois les ressortissants de l'UE et de pays tiers**, qu'ils soient nés à l'étranger ou non.
- Les données présentées ci-dessous couvrent la période 2010-2023 et ont été consultées le 11 août 2025.

Les populations de ces sources peuvent se recouper

Il est fréquent qu'une même personne apparaisse dans les deux sources de données au cours de la même année civile. Ainsi, un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa peut se voir attribuer un visa au printemps, puis se rendre en Belgique et s'inscrire dans sa commune de résidence à l'automne. Par conséquent, cette personne reçoit à la fois un visa et un premier titre de séjour au cours de la même année.

Ce n'est bien entendu pas toujours le cas. Ainsi, certaines personnes peuvent voyager sans visa ou être nées en Belgique et n'apparaissent donc que dans les données sur les premiers titres de séjour et non dans celles relatives aux visas. Le scénario inverse est également possible, si on voyage avec un visa tout en ayant déjà obtenu un premier titre de séjour dans le passé.

Quelques règles de base pour interpréter les données sur les **visas** :



- Ces statistiques concernent les demandes de visa introduites auprès des ambassades et consulats belges à l'étranger en vue de se rendre en Belgique et auprès des postes belges aux frontières extérieures de l'espace Schengen.
- La population ne couvre donc **que les ressortissants de pays tiers**.
- Les données peuvent être présentées en fonction de l'année de la demande de visa ou de l'année de la décision. Il s'écoule parfois plusieurs mois entre l'introduction d'une demande de visa et la décision. Par conséquent, les décisions prises au cours d'une année donnée ne concernent pas nécessairement des demandes introduites au cours de cette même année.
- Le fait qu'une décision positive ait été prise ne garantit pas que le visa ait effectivement été délivré ni que la personne concernée ait effectivement foulé le territoire belge. Certains ne retirent jamais leur visa ou ne l'utiliseront pas. La délivrance d'un visa ne signifie pas non plus que la personne est toujours autorisée à franchir la frontière belge. Un contrôle est effectué à la frontière et peut parfois conduire à un refus d'entrée effective sur le territoire malgré la possession d'un visa.
- Les données présentées ci-dessous couvrent la période 2016-2024 et ont été consultées le 11 août 2025.

» Le contexte méthodologique de cette source de données a été expliqué en détail dans le cahier « Accès au territoire ».

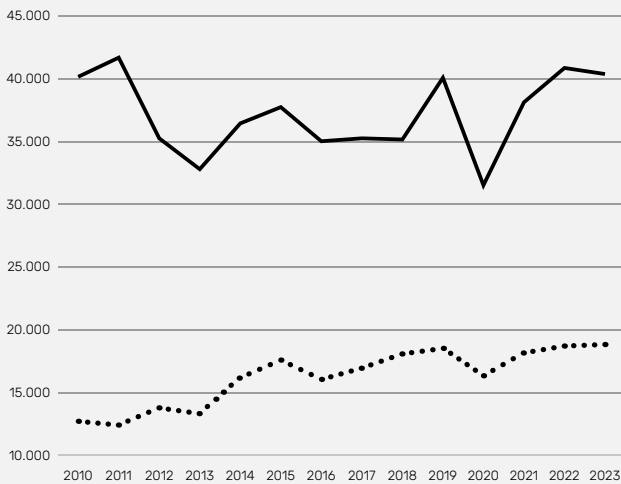


Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales

En 2023, 59.069 premiers titres de séjour ont été délivrés pour raisons familiales à des ressortissants étrangers. La plupart d'entre eux (68%) concernent des immigrants, c'est-à-dire des personnes nées à l'étranger.

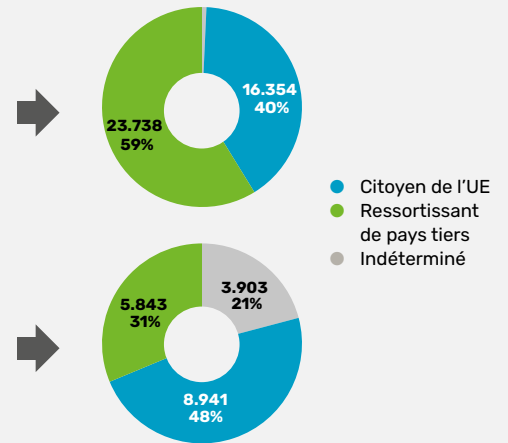
Les 18.687 autres premiers titres de séjour ont été délivrés à des étrangers nés en Belgique. À quelques exceptions près, il s'agit d'enfants nés en Belgique de parents de nationalité étrangère. Dans plus d'un cas sur cinq, la nationalité de l'enfant n'a pas encore été déterminée.

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales à des étrangers selon le pays de naissance

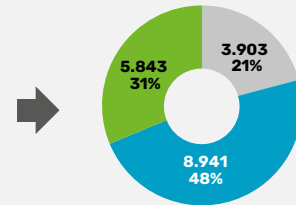


Répartition des 59.069 premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales en 2023 selon la nationalité du bénéficiaire

40.382 étrangers nés à l'étranger (immigrants)



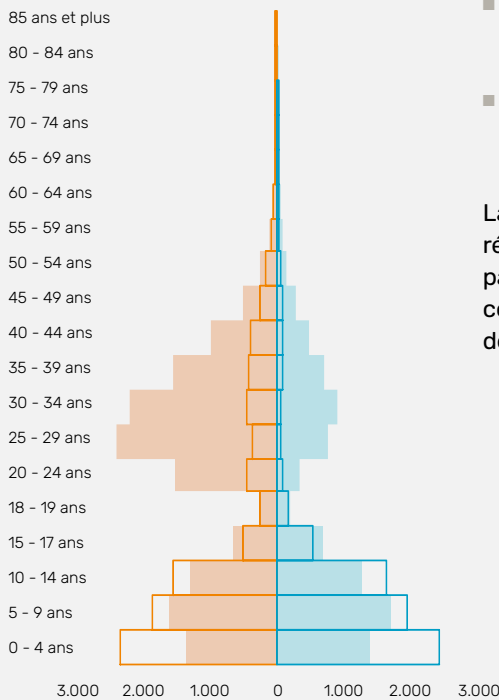
18.687 étrangers nés en Belgique



Source : OE

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales à des immigrants – âge et genre du bénéficiaire

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales à des immigrants en 2023 : pyramide des âges des bénéficiaires

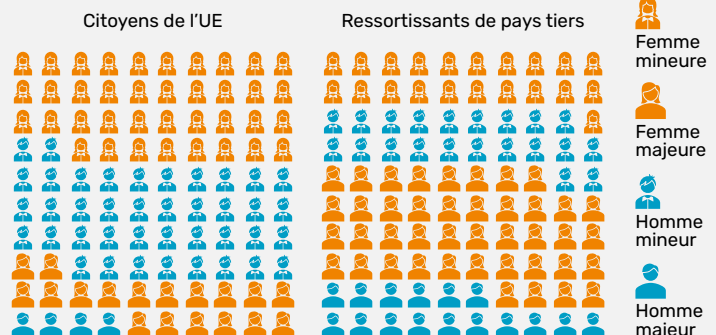


Comme indiqué ci-dessus, 40.382 premiers titres de séjour ont été délivrés à des étrangers nés à l'étranger au cours de l'année 2023.

- En moyenne, 60% des bénéficiaires sont des femmes, mais cette proportion atteint 62% pour les ressortissants de pays tiers, contre 56% pour les citoyens de l'UE.
- En moyenne, 57% de tous les bénéficiaires sont des mineurs, même si cette proportion atteint 78% pour les citoyens de l'UE, contre 42% pour les ressortissants de pays tiers.

La pyramide des âges montre que, toutes nationalités confondues, la répartition entre les genres est équilibrée parmi les mineurs, tandis que parmi les majeurs, les femmes sont plus nombreuses. Ainsi, les femmes comptent pour 71% des citoyens non européens majeurs, et pour 80% des citoyens européens majeurs.

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales en 2023 : Répartition par genre et par âge (mineurs et majeurs)



Source : OE

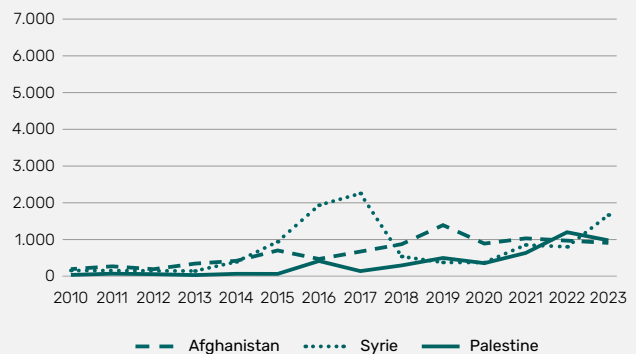
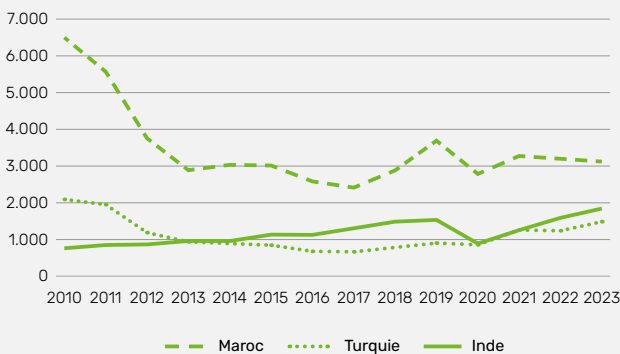
Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales à des immigrants – Nationalité du bénéficiaire

Sur les 40.382 premiers titres de séjour délivrés en 2023 à des étrangers nés à l'étranger, 23.738 (soit 59%) ont été délivrés à des immigrants **de pays tiers** contre 16.354 (40%) à des immigrants **de nationalité européenne**.

Premiers titres de séjour délivrés à des immigrants pour raisons familiales en 2023 : principales nationalités

Maroc 7,7%	Pays-Bas 5,6%		France 5,4%			Autres nationalités 37,6%
	Roumanie 7,6%	Inde 4,6%	Syrie 4,1%	Turquie 3,7%		
Bulgarie 3,5%		Portugal 2,7%		Palestine 2,4%		
Espagne 6,0%	Italie 2,9%	Afghanistan 2,3%	Brésil 2,2%	Cameroun 1,6%		

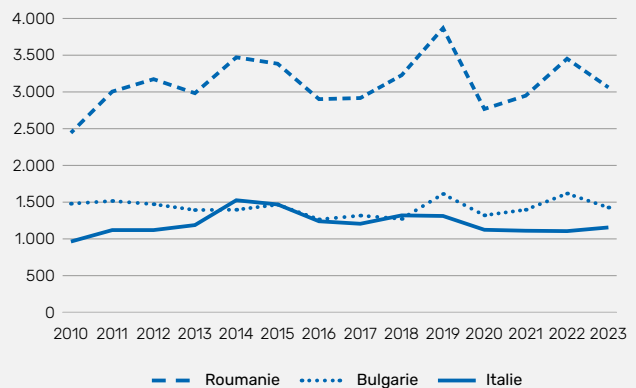
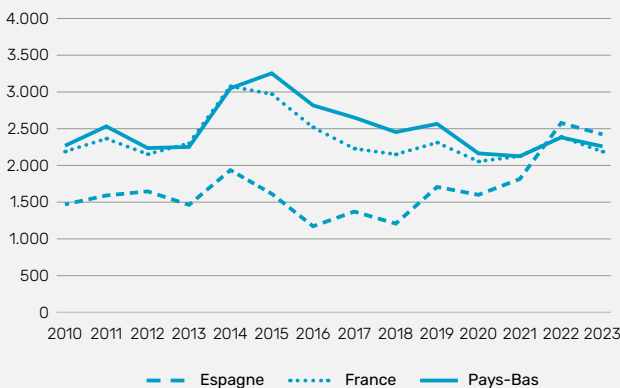
Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales à des immigrants (ressortissants de pays tiers) : principales nationalités



Parmi les 23.738 premiers titres de séjour délivrés à des immigrants de nationalité non européenne, le Maroc (3.122) reste en 2023 également la nationalité prédominante. À l'exception de 2020, l'Inde (1.844) et la Turquie (1.486) ont poursuivi leur tendance légèrement haussière, tandis que

les chiffres pour les Palestiniens (978) et les Afghans (909) diminuent légèrement en 2023. La plus forte augmentation par rapport à 2022 revient à la Syrie, dont le nombre de premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales double, passant de 802 à 1.667.

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales à des immigrants (citoyens de l'UE) : principales nationalités

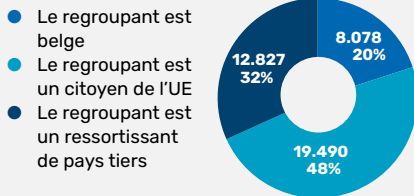


Parmi les 16.354 premiers titres de séjour délivrés à des immigrants de nationalité européenne, la Roumanie (3.062) reste en 2023 également la nationalité prédominante malgré une baisse de 11% par rapport à 2022.

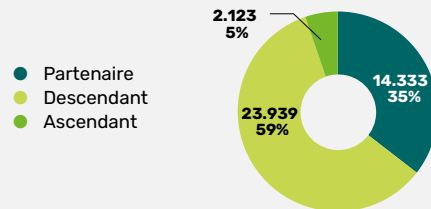
Le nombre de bénéficiaires espagnols (2.422) est en légère baisse, mais reste supérieur à celui des pays voisins, les Pays-Bas (2.259) et la France (2.187). Le top 5 est complété par la Bulgarie avec 1.427 premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales.

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales à des immigrants – Nationalité du regroupant et lien familial*

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales à des immigrants en 2023 : nationalité du regroupant



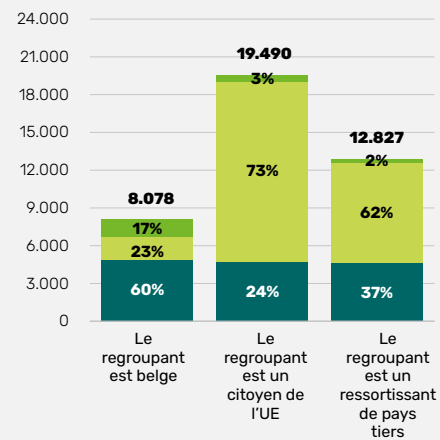
Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales à des immigrants en 2023 : lien familial avec le regroupant



En 2023 :

- Dans un peu moins de la moitié des cas, le regroupant – c'est-à-dire la personne résidant en Belgique et ouvrant le droit au regroupement familial – était un citoyen de l'UE ; dans 20% des cas, il s'agissait d'un Belge, et dans 32% des cas, d'un ressortissant d'un pays tiers.
- Dans près de 60% des cas, le premier titre de séjour était délivré aux descendants du regroupant. Les partenaires du regroupant représentaient 35%, tandis que les ascendants comptaient pour 5% du total de titres de séjour octroyés.

Ces proportions varient fortement en fonction du groupe de nationalités du regroupant. Ainsi, la part des partenaires et des ascendants s'élève respectivement à 60% et 17% si le regroupant est belge. En revanche, la proportion de descendants est beaucoup plus prononcée (73%) lorsque le regroupant possède une autre nationalité européenne.



* Les données sur les premiers titres de séjour délivrés à des immigrants comprennent quelques cas de premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés en Belgique avec un lien familial autre que celui de descendant (conjoint, ascendant ou autre). Ceux-ci n'ont pas pu être identifiés comme tels dans les données de l'OE. Ces cas sont particulièrement peu nombreux. À titre d'exemple, pour 2023, on parle de 13 personnes sur 40.382. Ceci explique la différence entre les totaux des divers chiffres : 40.382 dans les chiffres globaux et 40.395 dans les tableaux qui ventilent selon le lien de parenté ou la nationalité du regroupant.

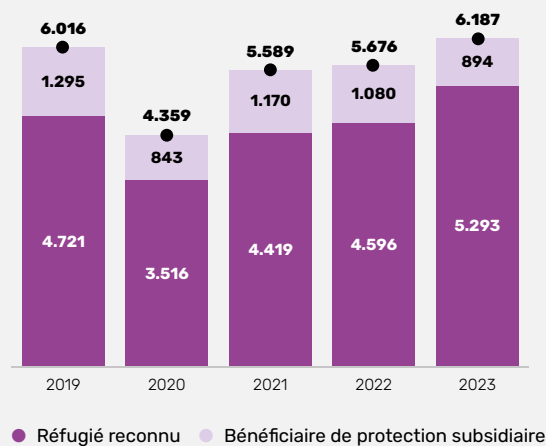
Premiers titres de séjour délivrés pour un regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale

En 2023, 6.187 premiers titres de séjour ont été délivrés dans le cadre d'un regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale, soit 9% de plus qu'en 2022. Comme les années précédentes, la majorité des regroupants sont des réfugiés reconnus (86%), contre 14% de bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Ces chiffres ne font **pas de distinction** quant au pays de naissance de la personne qui obtient le premier titre de séjour. Ils incluent donc également les enfants nés en Belgique de parents bénéficiant d'un statut de protection internationale.

En d'autres termes, sur les **59.069** premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales, le regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale compte pour 10%.

Premiers titres de séjour délivrés pour un regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale selon le statut du regroupant



Visas pour regroupement familial

Surestimation du nombre de décisions négatives



En cas de doute sur le lien de parenté entre le demandeur de visa et le regroupant (la personne qui réside en Belgique, qui ouvre le droit au regroupement familial et que l'on souhaite donc rejoindre), l'OE peut proposer d'effectuer un test ADN pour établir le lien de parenté.

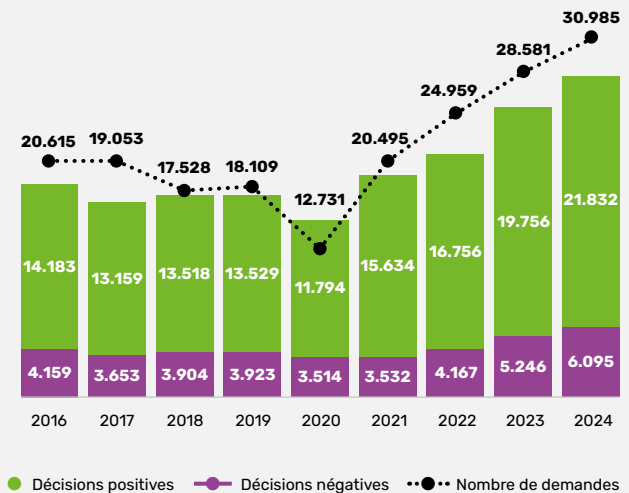
Dans l'attente du résultat, la demande de visa est refusée sous réserve d'un test ADN.

- Si le test ADN ne confirme pas le lien de parenté, le refus initial est maintenu.
- Si le test ADN confirme le lien de parenté, le **refus initial est supprimé** et une **décision positive est enregistrée à la date de la nouvelle décision**.

Compte tenu du fait que **plusieurs mois** peuvent s'écouler entre le refus initial soumis à un test ADN et un éventuel réexamen de la décision, il est possible que le nombre de décisions négatives soit surestimé. Les données peuvent encore évoluer, même après la rédaction du présent cahier.

Ces tests ADN et, par conséquent, la surestimation du nombre de décisions négatives jouent principalement un rôle dans la délivrance de visas pour regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, et en particulier pour le regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale. Les demandeurs de visa afghans, somaliens et érythréens sont les plus souvent invités à se soumettre à un test ADN.

Nombre de demandes et décisions relatives aux visas pour regroupement familial



En 2024 :

- 30.985 demandes de visas ont été enregistrées dans le cadre d'un regroupement familial, soit 8% de plus que l'année précédente.
- 27.927 décisions ont été prises, dont **21.832 positives (78%)** et **6.095 négatives (22%)**.

Sur les 21.832 décisions positives :

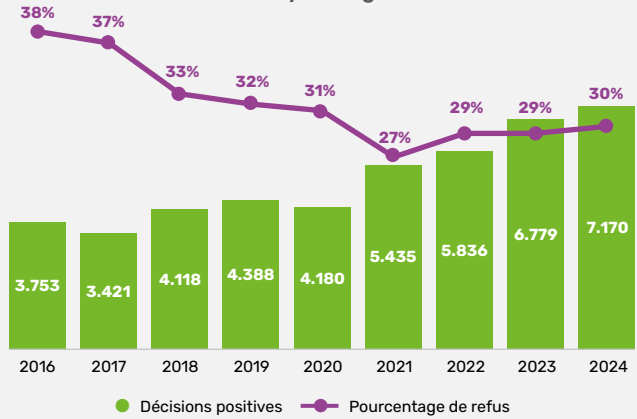
- Dans 14.662 cas (67%), le visa était délivré dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers.
- Par ailleurs, 7.170 décisions positives (33%) ont été enregistrées pour regroupement familial avec un citoyen belge ou de l'UE.

Visas pour regroupement familial avec un citoyen belge ou de l'UE

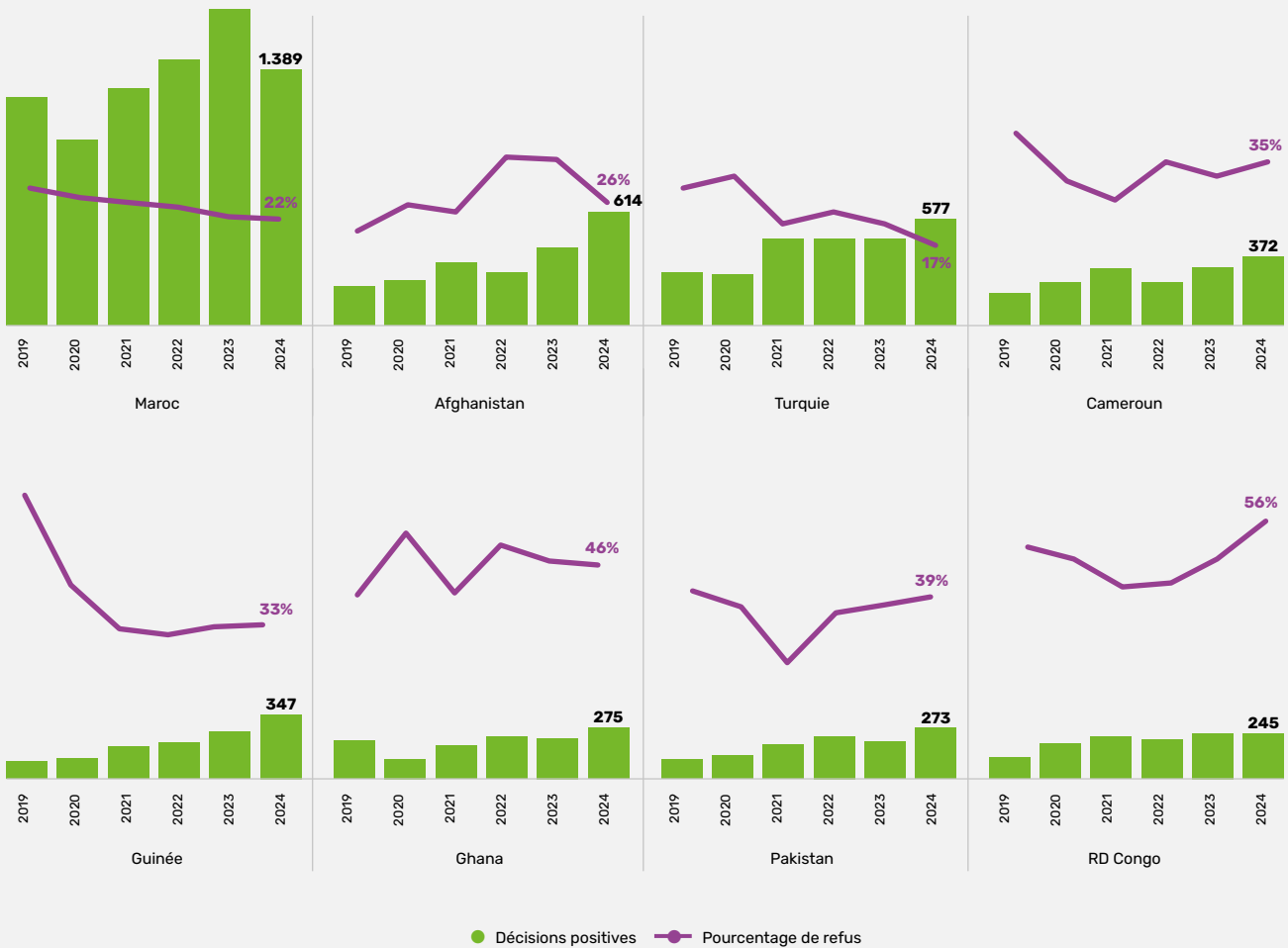
En 2024 :

- 10.174 demandes de visas ont été enregistrées dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen belge ou de l'UE, soit 2% de plus que l'année précédente.
- 10.217 décisions ont été prises, dont **7.170 positives (70%)** et **3.047 négatives (30%)**.
- Le taux moyen de refus varie toutefois en fonction de la nationalité, atteignant ainsi 46% pour le Ghana et 56% pour la République démocratique du Congo.

Visas pour regroupement familial avec un citoyen belge ou de l'UE



Visas pour regroupement familial avec un citoyen belge ou de l'UE : nationalités ayant figuré au moins une fois dans le top 5 entre 2019 et 2024

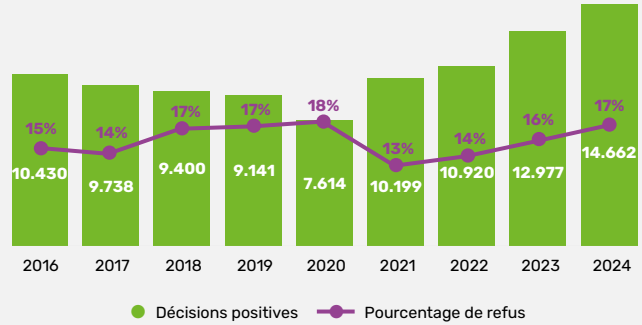


Visas pour regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers

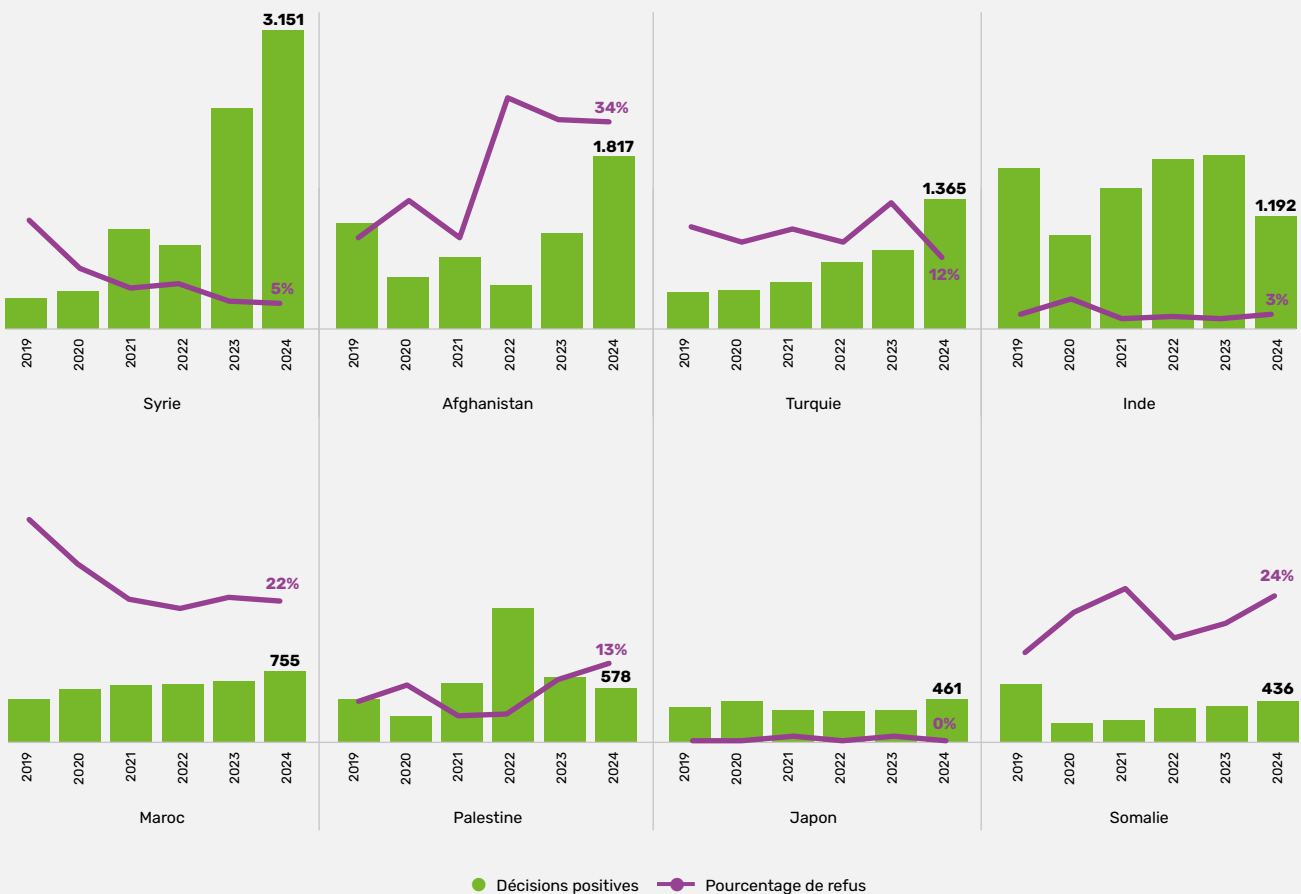
En 2024 :

- 20.811 demandes de visas ont été enregistrées dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, soit 12% de plus que l'année précédente.
- 17.710 décisions ont été prises, dont **14.662 positives (83%)** et **3.048 négatives (17%)**.
- Cependant, le taux de refus moyen varie selon la nationalité, allant de 0% pour le Japon à 34% pour l'Afghanistan.

Visas pour regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers



Visas pour regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers : nationalités ayant figuré au moins une fois dans le top 5 entre 2019 et 2024



Visas humanitaires pour les personnes ayant des liens familiaux en Belgique

Visas humanitaires pour les personnes ayant des liens familiaux en Belgique



Certains ressortissants de pays tiers qui souhaitent accompagner ou rejoindre un Belge ou un étranger résidant en Belgique ne relèvent pas de la notion de « famille » telle que définie par l'article 10 de la loi sur les étrangers. Dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent demander un visa humanitaire au lieu d'un visa pour regroupement familial.

Il s'agit, par exemple, des **frères et sœurs d'un mineur non accompagné bénéficiant d'une protection internationale** (lorsque les parents ont droit au regroupement familial), des enfants majeurs qui n'ont pas droit au regroupement familial, des **enfants adoptés de facto confiés à une personne résidant en Belgique en dehors du cadre de l'adoption internationale**, etc.

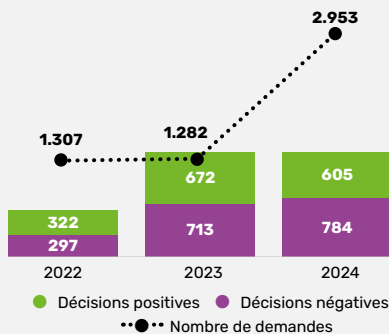
Contrairement au regroupement familial, le visa humanitaire n'est pas un droit. Il s'agit d'une faveur accordée

par l'État belge au membre de la famille concerné. En conséquence, le traitement des demandes n'est pas soumis à des délais légaux. Le délai de traitement de ces demandes peut atteindre un an ou plus.

Un test ADN peut également être demandé dans le cadre du traitement d'une demande de visa humanitaire. Comme indiqué précédemment, cela conduit à une surestimation du nombre de décisions négatives.

Les demandes de visas pour ce motif sont enregistrées en tant que telles depuis le milieu de l'année 2021. C'est pourquoi 2022 est le point de départ de la présentation des données ci-dessous, puisqu'il s'agit de la première année pleinement représentative.

Nombre de demandes et décisions relatives aux visas humanitaires pour des personnes ayant des liens familiaux en Belgique



En 2024 :

- 2.953 demandes ont été enregistrées pour ce type de visa humanitaire, soit plus du double par rapport à l'année précédente. C'est surtout le nombre d'Afghans qui est en forte augmentation, passant de 642 demandes en 2023 à 1.697 en 2024.
- 1.389 décisions ont été prises, dont **605 positives (46%)** et **784 négatives (54%)**.

Le nombre relativement faible de décisions (relatif au nombre de demandes) s'explique principalement par les longs délais de traitement et la complexité de ce type de demande.

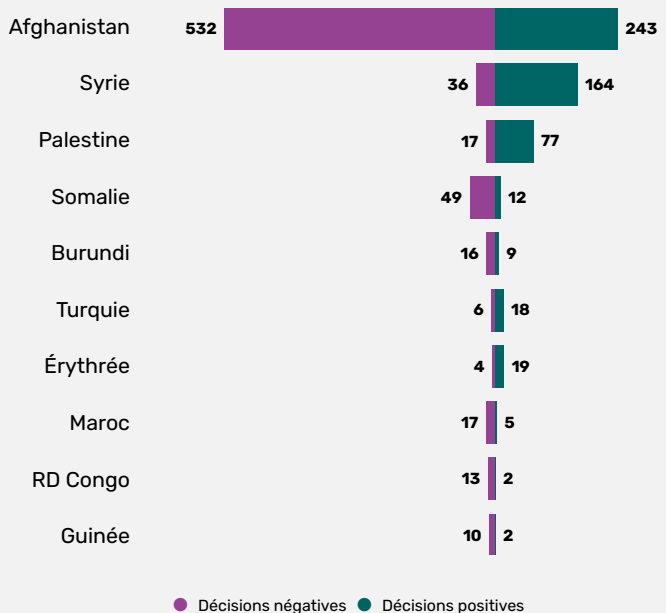
Pour les demandeurs afghans, près de 7 décisions sur 10 sont un refus

Les décisions positives pour ces visas humanitaires sont principalement accordées aux Afghans (243), aux Syriens (164) et aux Palestiniens (77). Ensemble, ces trois nationalités représentent 80% du nombre total de décisions positives.

Les personnes de nationalité érythréenne, turque et somalienne suivent en nombres absolus plus faibles.

Le taux de refus pour les Afghans s'élève à 69% (532 décisions négatives contre 243 positives), tandis qu'il est de 18% pour les Syriens et les Palestiniens.

Principales nationalités pour lesquelles une décision a été prise en 2024



Takeaways

Visas et premiers titres de séjour pour raisons familiales



En 2023, 59.069 premiers titres de séjour ont été délivrés pour raisons familiales. Près d'un tiers a été délivré à des personnes nées en Belgique. Les **40.382** autres titres délivrés concernaient des étrangers nés à l'étranger. Parmi ces immigrants, 40% sont des **citoyens de l'UE** et **59% des ressortissants de pays tiers**.



Pour ce qui est du regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale, 6.187 premiers titres de séjour ont été délivrés en 2023, ce qui correspond à 10% de l'ensemble des premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales.



En 2024, **21.832 visas** ont été **délivrés dans le cadre du regroupement familial**, soit 11% de plus qu'en 2023.

Tant le regroupement familial avec des ressortissants de pays tiers (+13%) que le regroupement familial avec des Belges ou d'autres citoyens de l'UE (+6%) ont connu une augmentation.



Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits humains.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

Myria
Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00
myria@myria.be

www.myria.be

 @MyriaBe

 @myria.be

 www.facebook.com/MyriaBe

 www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre



Centre fédéral Migration